

Règlement Local de Publicité intercommunal

3. ANNEXES



Sommaire

3. Annexes

3.1 Plans des lieux d'interdiction de la publicité

- 3.1.1 Plan des lieux d'interdiction absolue de la publicité
- 3.1.2 Plan des lieux d'interdiction relative de la publicité
- 3.1.3 Plan des lieux d'interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol

3.2 Arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes du Territoire

- 3.2.1 Antony
- 3.2.2 Bagneux
- 3.2.3 Bourg-la-Reine
- 3.2.4 Châtenay-Malabry
- 3.2.5 Châtillon
- 3.2.6 Clamart
- 3.2.7 Fontenay-aux-Roses
- 3.2.8 Le Plessis-Robinson
- 3.2.9 Malakoff
- 3.2.10 Montrouge
- 3.2.11 Sceaux

Règlement Local de Publicité intercommunal

3.1 Plans des lieux d'interdiction de la publicité

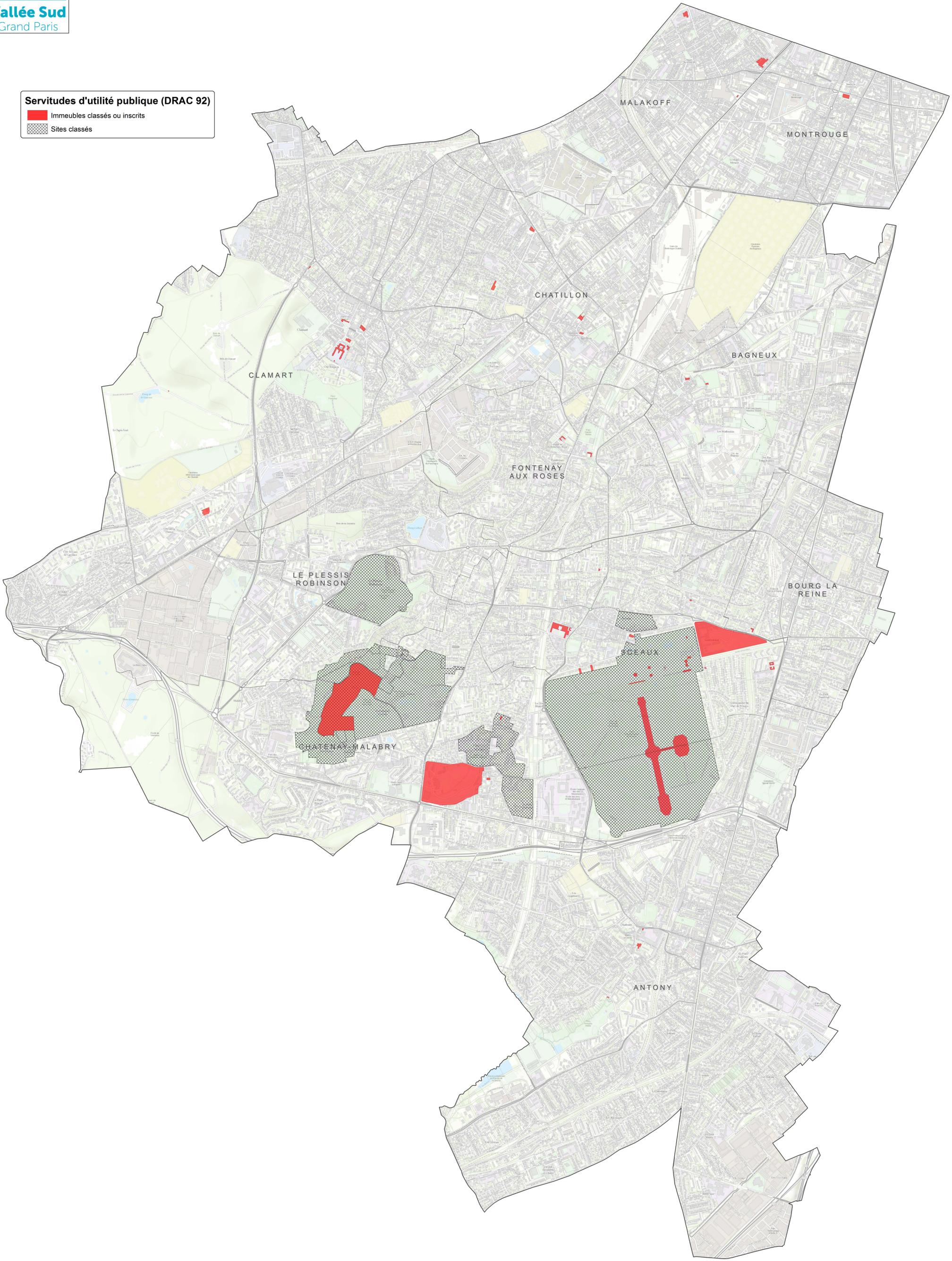


Lieux d'interdiction absolue de publicité



Servitudes d'utilité publique (DRAC 92)

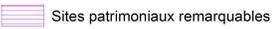
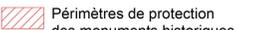
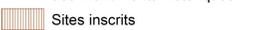
-  Immeubles classés ou inscrits
-  Sites classés

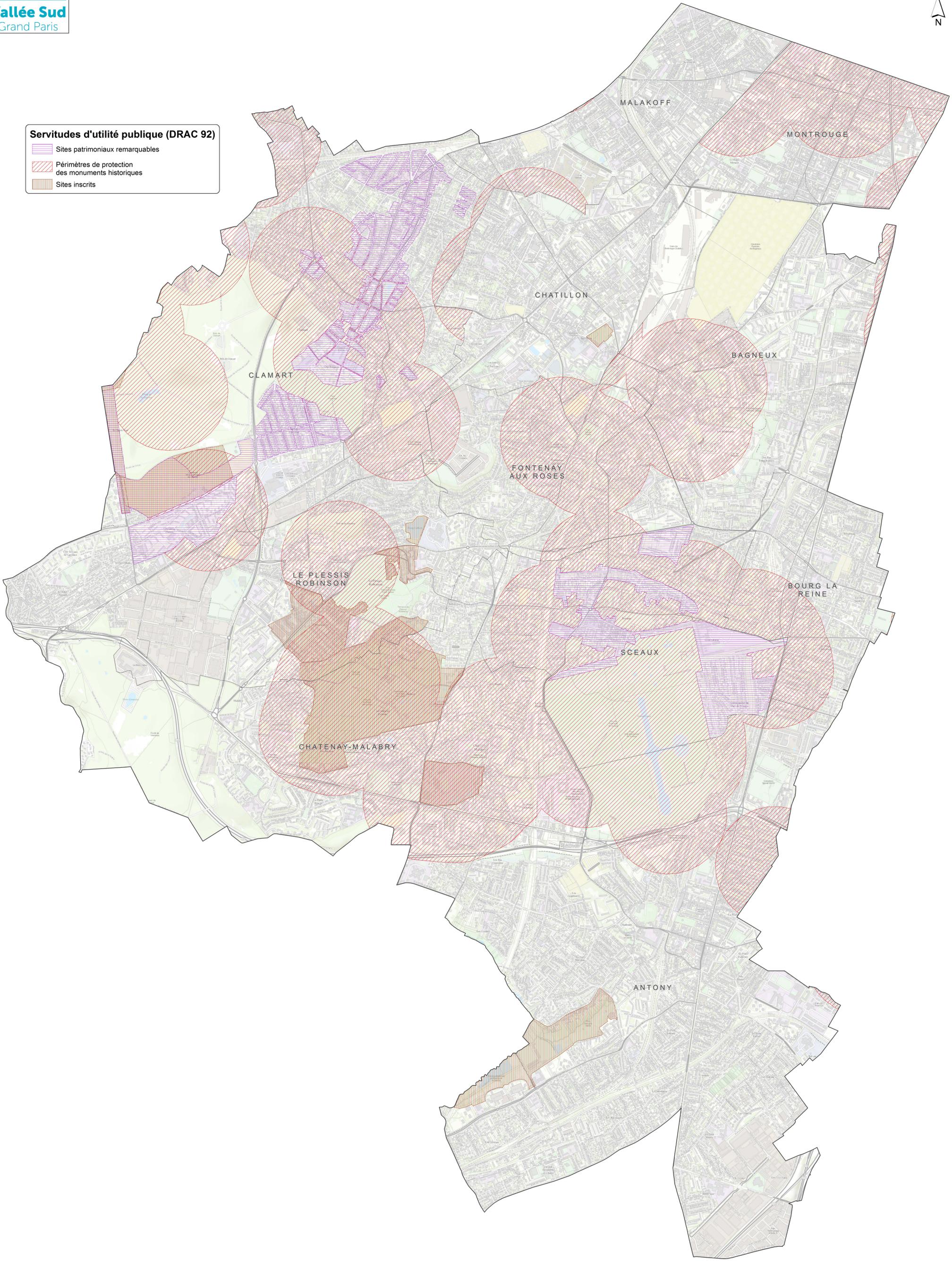


Lieux d'interdiction relative de publicité



Servitudes d'utilité publique (DRAC 92)

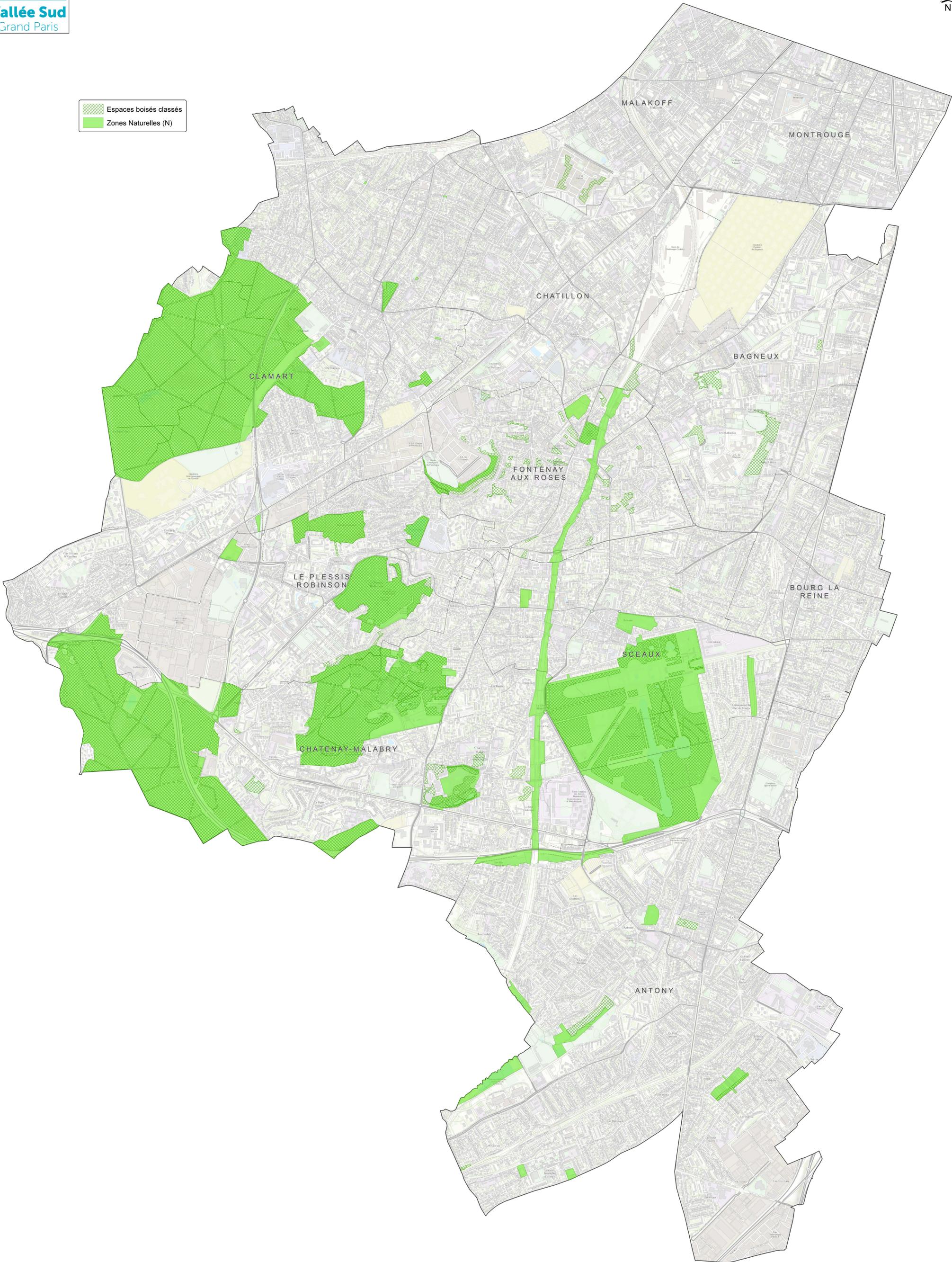
-  Sites patrimoniaux remarquables
-  Périmètres de protection des monuments historiques
-  Sites inscrits



Lieux d'interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol



- Espaces boisés classés
- Zones Naturelles (N)



Règlement Local de Publicité intercommunal

3.2 Arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION D'ANTONY

LE MAIRE D'ANTONY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Antony.

A R R E T E

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération d'Antony sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2: Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3: Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à ANTONY le 20 juin 2019

Jean-Yves SÉNANT



Maire d'ANTONY



**MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

Directeur de l'aménagement
 Urban et de l'urbanisme
 B. BRUGNOT
 Téléphone : 01.45.36.72.48
 Télécopie : 01.45.36.25.35

Directeur des Services Techniques
 V. VENTURE
 Téléphone : 01.45.36.72.48
 Télécopie : 01.45.36.07.24

INDICE	HISTORIQUE MODIFICATIONS	DATE	DESS.
A	G	18.03.2017	VV
C	Nouvelle zone UCI	24.11.2016	VV
D	Modification zone UCI	29.09.2016	VV
E	Modification Espace paysager U de 150m	18.02.2017	VV
F	Antenne pour l'extension Zone UCI	17.03.2016	VV
G	Ajout de zones de stationnement UCI	05.04.2016	VV
H	Agrandissement de la zone UCI	01.08.2016	VV

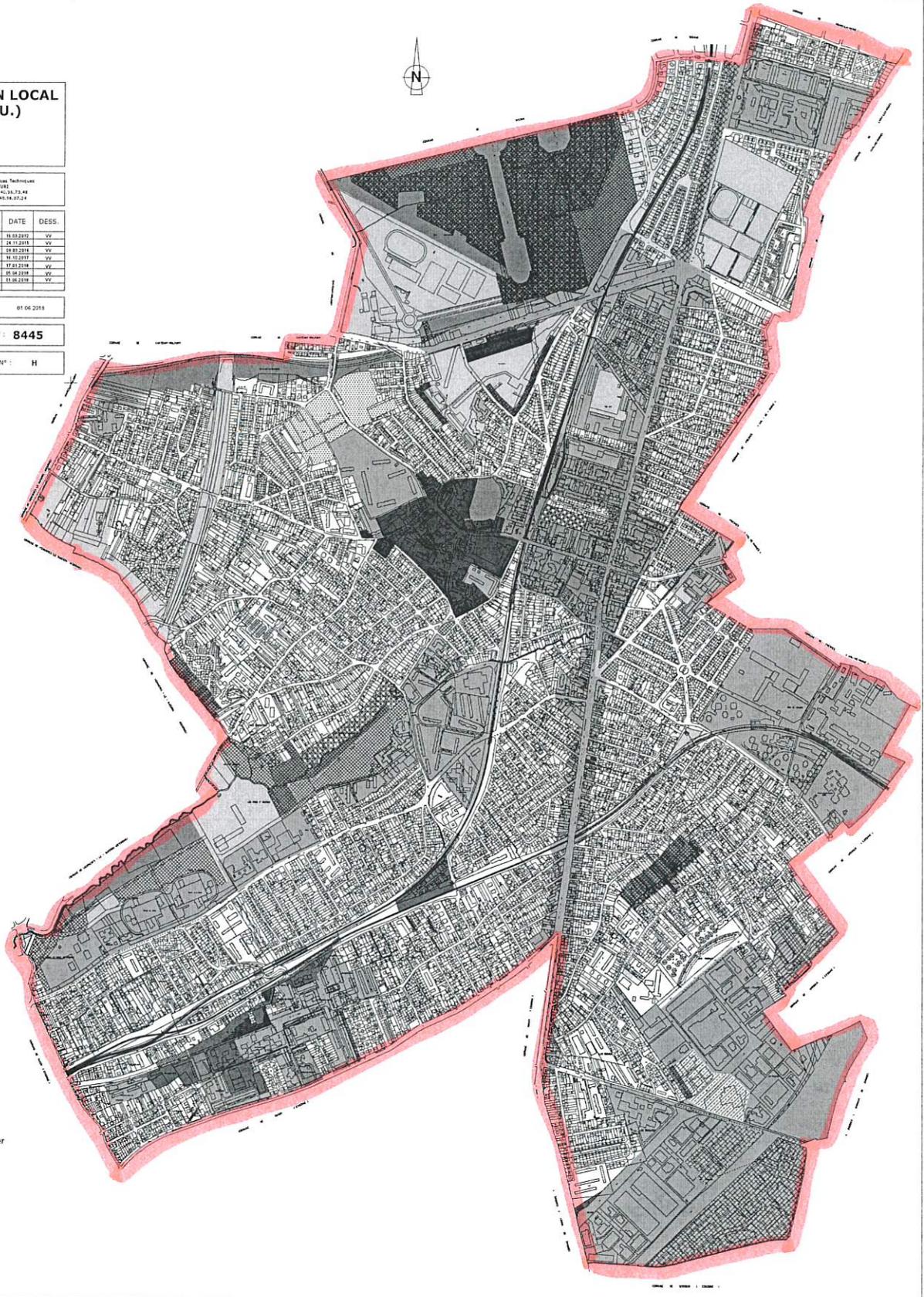
PLAN DE ZONAGE N°11 DATE : 01.04.2016

PLAN D'ENSEMBLE PLAN N° : 8445

PHASE : PROJET ÉCHELLE 1/5000 INDICE N° : H

LEGENDE

-  UAa
-  UAb
-  UD
-  UDa
-  UE
-  UB
-  UCa
-  UCb
-  UCC
-  UCd
-  UGd
-  UGa/b/c
-  UGe
-  UI
-  UFa
-  UFb
-  UFC
-  UFD
-  UL
-  N
-  Espaces boisés classés
-  Espaces paysagers à protéger



OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE BAGNEUX

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route, notamment son article R.411-2,

VU le plan annexé délimitant les limites communales,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la révision du Règlement Local de Publicité, et de la nécessaire prise en compte des dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement, il faut fixer plus précisément les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Bagneux sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, conformément aux limites définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

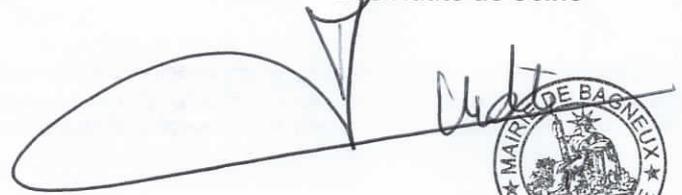
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bagneux, Monsieur le Commissaire de police de Bagneux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la commune de Bagneux.

Fait à BAGNEUX le 19 juin 2019

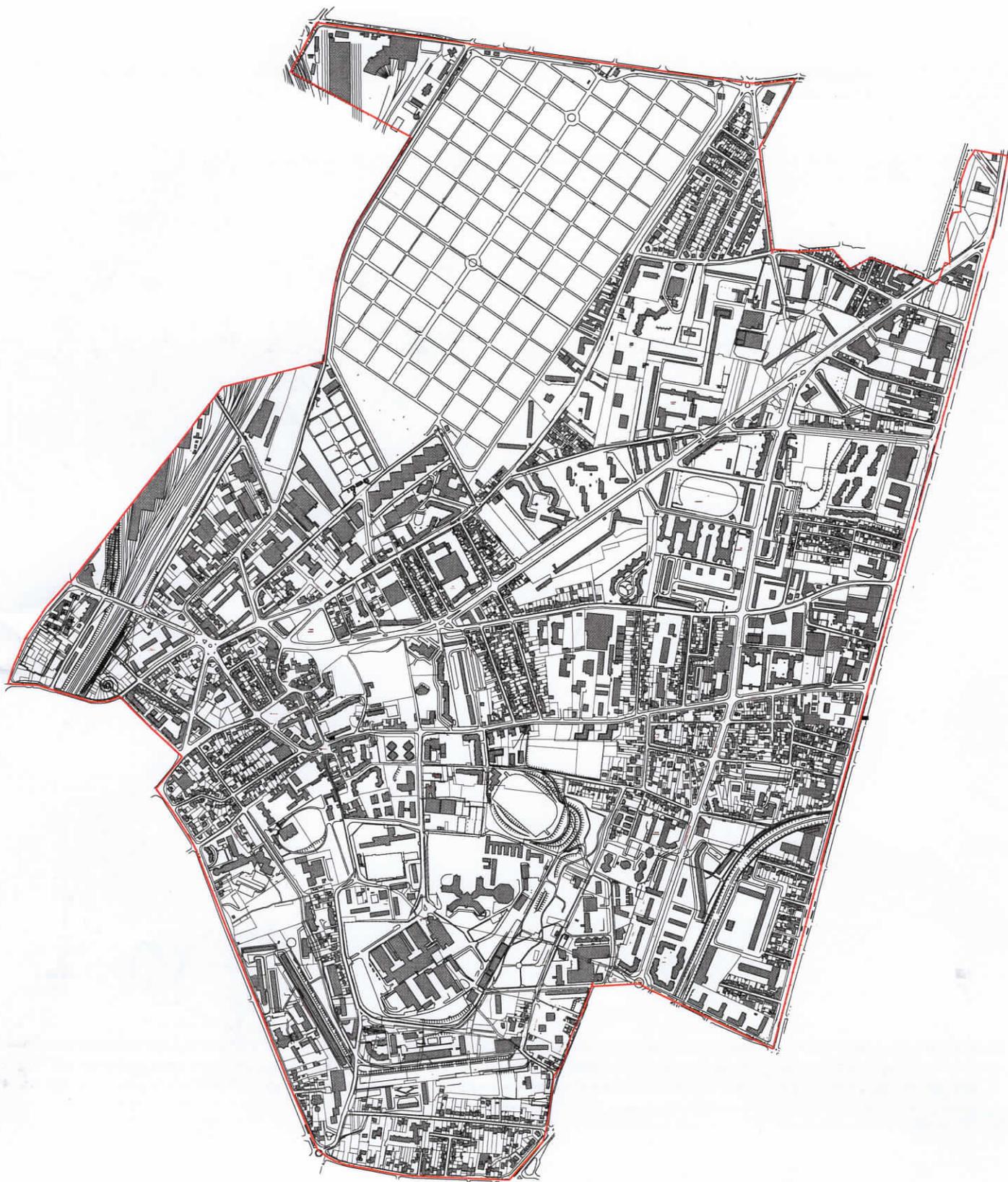
Marie-Hélène AMIABLE

**Maire de Bagneux
Conseillère Départementale
Des Hauts de Seine**



Ville de Bagneux Limite de l'agglomération

 Limite de l'agglomération de Bagneux





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS-de-SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Bourg-la-Reine

N : 6.4

Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Bourg-la-Reine,

Considérant que le territoire de la commune de Bourg-la-Reine est totalement urbanisé,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Bourg-la-Reine correspondent aux limites du territoire communal, telles qu'elles figurent au plan joint en annexe.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Bourg-la-Reine, le Directeur Général des Services, le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président de Vallée Sud Grand Paris – EPT,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Antony,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Fait à Bourg-la-Reine, le

13 JUIN 2019

Pour ampliation,

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH

Pour Le Maire,

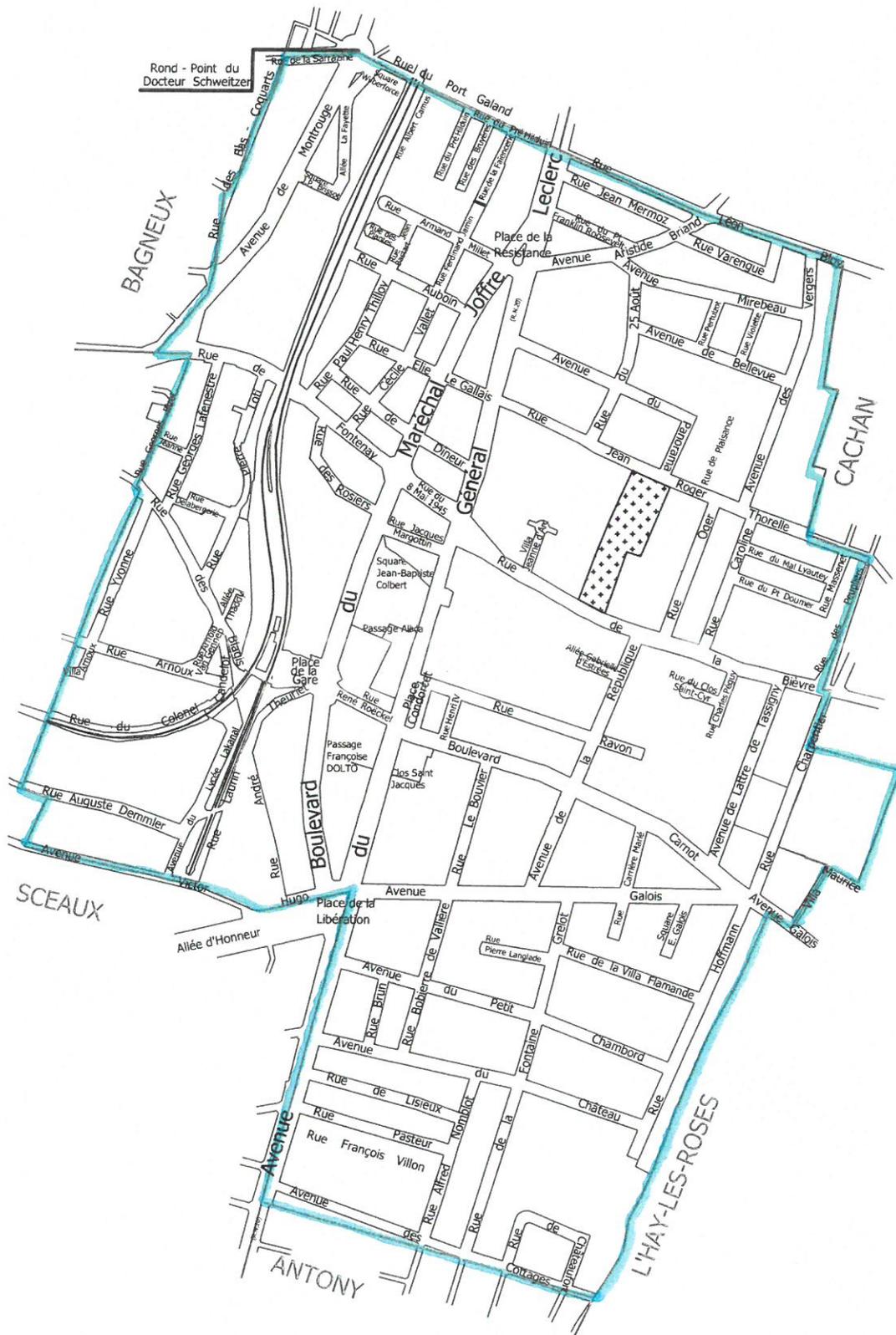


Françoise SHOELLER,
Maire-adjoint déléguée à
la sécurité



En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le
et Publié le 17 juin 2019

13 JUIN 2019



ech: 1/10000

LIMITES D'AGGLOMERATION



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 317

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE CHÂTENAY-MALABRY.

LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment l'article R 410-2 et suivants,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livres 1 – cinquième partie signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **CHÂTENAY-MALABRY**, au sens de l'article R 411-2 du code de la route, sont définies sur les voies suivantes, telles que représentées sur le plan annexé :

Route de Bièvres, (bretelle N 118)

RD 2 / Carrefour du 11 novembre

Carrefour de la Belle Fille, angle Route du Plessis Piquet / route de Saint Leu

En dehors des voies sur lesquelles sont fixées des entrées/sorties d'agglomération, les autres limites de l'agglomération correspondent aux limites du territoire communal.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur des Services techniques, Messieurs le Commissaire Principal de Police, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- Monsieur le Commissaire Principal de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Châtenay-Malabry, le 19 juin 2012.

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le : 25/06/12

Publié ou notifié le : 25/06/12

Certifié exécutoire par le Maire

En application de la loi n° 82.213

du 2 mars 1982



Le Maire
Georges SIFFREDI

Vice-Président du Conseil Général
Président des Hauts-de-Bièvre

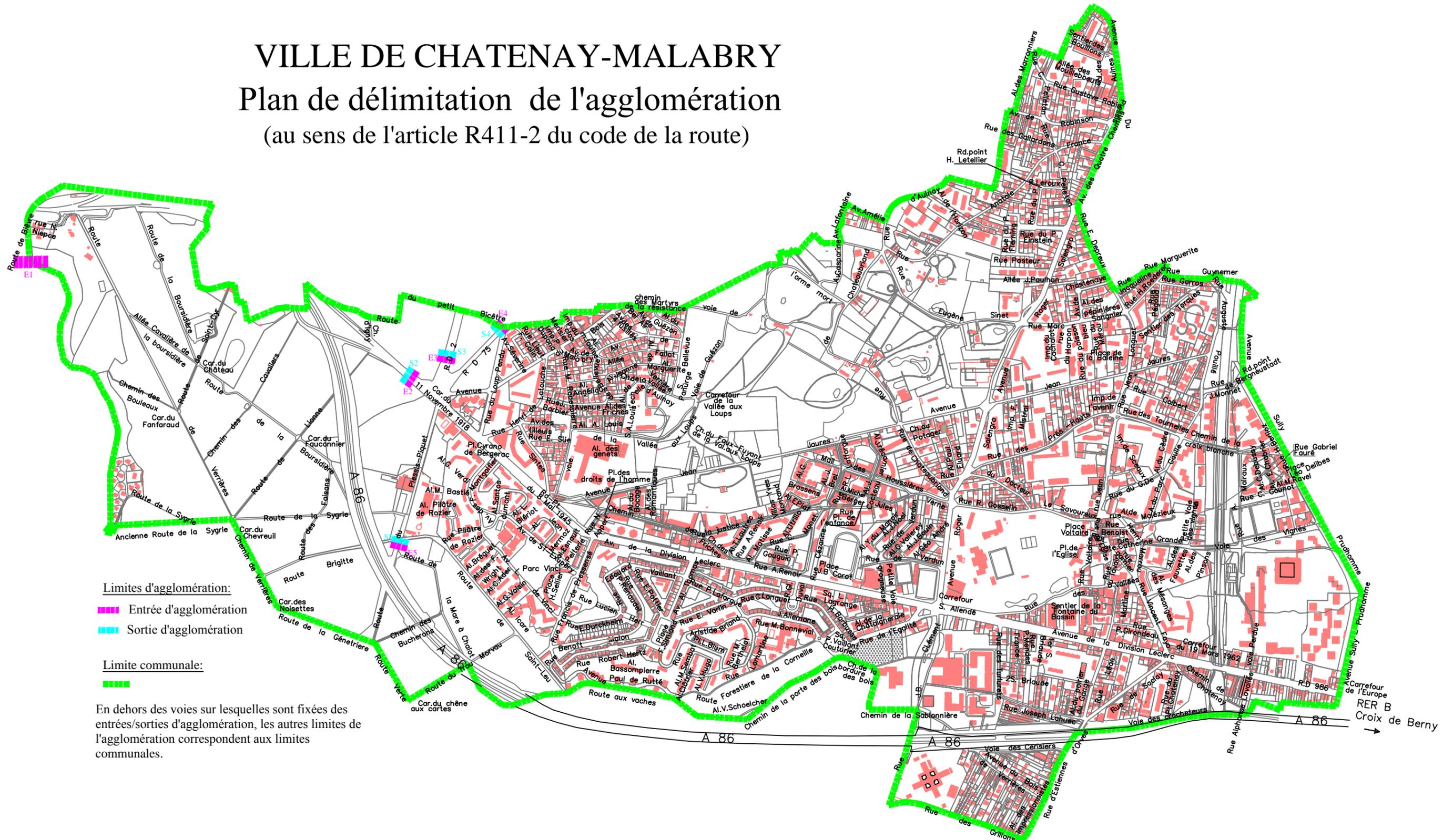
Pour ampliation
Par délégation, l'Attaché Territorial

Eric GRANGE

VILLE DE CHATENAY-MALABRY

Plan de délimitation de l'agglomération

(au sens de l'article R411-2 du code de la route)



**VILLE DE CHATILLON****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE N°ST 2019/547****REGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LE TERRITOIRE DE CHATILLON (92320)**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - cinquième partie "signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié" ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route ;

ARRETE**Article 1 :**

Les limites de la zone agglomérée de Châtillon (92320) au sens de l'article R.110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

- **Rue des Roissys** sur le segment compris entre la rue Pierre Brossolette et la rue d'Alsace inclus la parcelle UD n°184
- **Rue Pierre Brossolette** sur le segment compris entre la rue des Roissys et le numéro 80 rue Pierre Brossolette
- **Rue du Panorama** sur le segment compris entre la rue de la Savoie et le numéro 20 rue du Panorama
- **Rue de la Savoie** sur le segment compris entre la rue du Panorama et la rue Hoche
- **Rue Hoche** sur le segment compris entre la rue de la Savoie et la rue des Etangs
- **Rue des Etangs** sur le segment compris entre la rue Hoche et la rue du Fort
- **Rue du Fort** sur le segment compris entre la rue des Etangs le numéro 156 avenue de Verdun
- **Avenue de Verdun** sur le segment compris entre le numéro 156 et le numéro 147 à la limite du territoire communal de Fontenay-aux-Roses
- **Avenue de la Division Leclerc** sur le segment compris entre le numéro 78

- et la rue du Plateau
- **Rue du Plateau** sur le segment compris entre le numéro 61 et l'avenue de la Division Leclerc
 - **Rue de l'Île** sur le segment compris entre le numéro 36 et la rue du Plateau
 - **Rue de Fontenay** sur le segment compris entre la rue du Plateau et la rue Kléber
 - **Rue des Pierrelais** sur le segment compris entre le numéro 42 et la rue Blanchard
 - **Rue Blanchard** sur le segment compris entre la rue des Pierrelais et la rue de Chartres
 - **Rue de Chartres** sur le segment compris entre la rue Blanchard et le rond-point formé par les rues de Bagneux, Colbert le boulevard de la Liberté et la rue Perrotin
 - **Rue Perrotin** sur le segment compris entre le numéro 28 et le boulevard de la Liberté
 - **Rue Etienne Deforges** au niveau du Pont des Suisses
 - **Avenue Jean-Jaurès** sur le segment compris entre le numéro 11 et le numéro 22 bis
 - **Avenue de la République** sur le segment compris entre le numéro 196 et l'avenue Marx Dormoy inclus la parcelle UFD n°56 et 57 à la limite du territoire communal de Montrouge
 - **Avenue de Paris** sur le segment compris entre le numéro 206 et la rue Paul Vaillant Couturier
 - **Rue Paul Vaillant Couturier** sur le segment compris entre le numéro 19 et l'avenue de Paris
 - **Boulevard de Stalingrad** au niveau du numéro 22
 - **Rue de Finlande** sur le segment compris entre le numéro 21 et le rond-point Youri Gagarine
 - **Rue Jean Mermoz** sur le segment compris entre le rond-point Youri Gagarine et la rue André Rivoire
 - **Rue Jules Védrières** sur le segment compris entre le numéro 1 et la rue de Malakoff
 - **Rue de Malakoff** sur le segment compris entre la rue Jules Védrières et le passage Pierrier
 - **Passage Pierrier** sur le segment compris entre la rue de Malakoff et la voie d'Issy
 - **Voie d'Issy** au niveau du numéro 6
 - **Boulevard de Vanves** au niveau du numéro 122
 - **Rue des Vergers** au niveau du numéro 1

Article 2 :

Le Directeur des Services Techniques et les agents de la police municipale (06.10.82.29.23 – 06.10.82.29.27) de la commune de Châtillon (92320) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage.

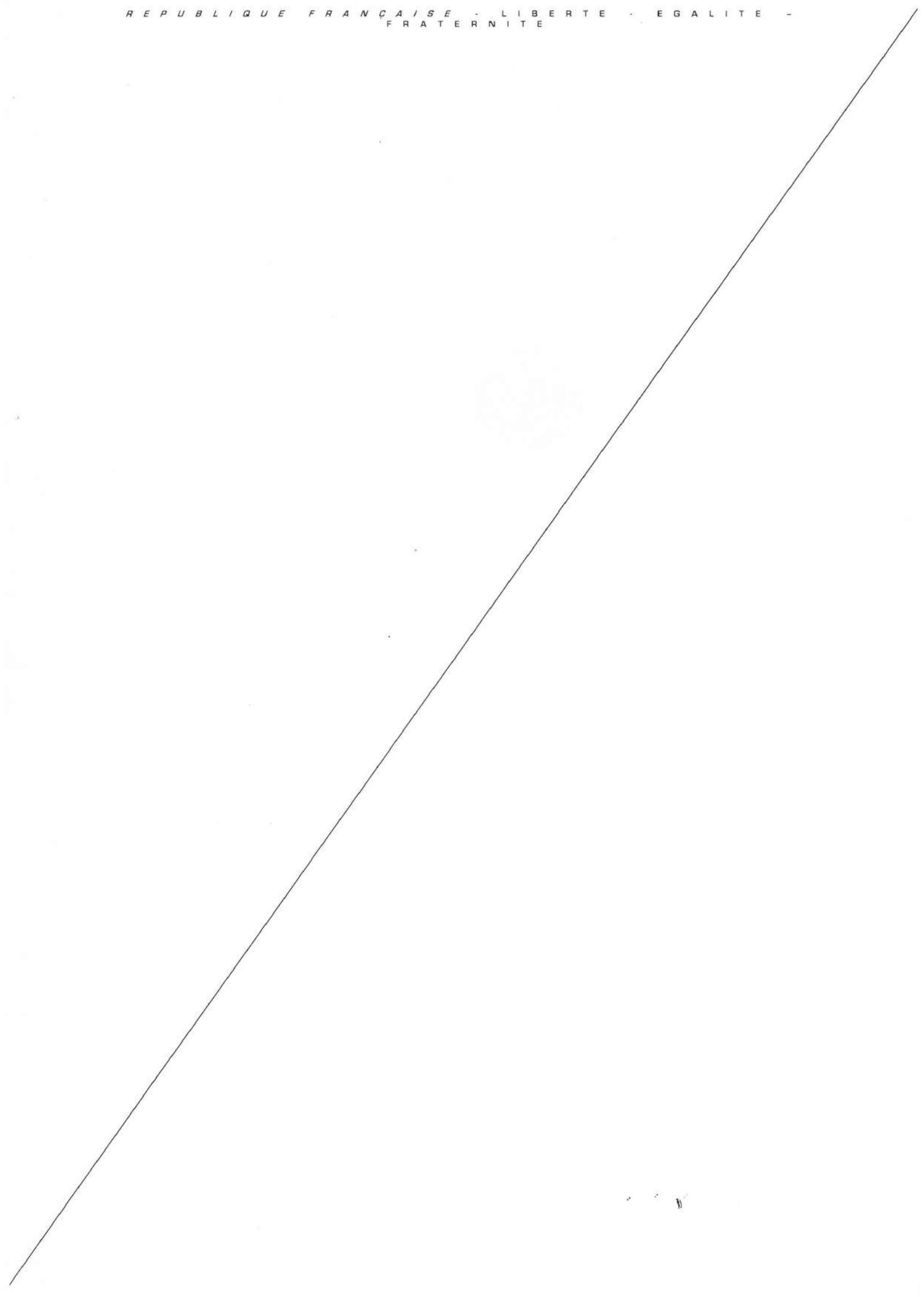
Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune de Châtillon (92320).

Fait à Châtillon, le TREIZE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

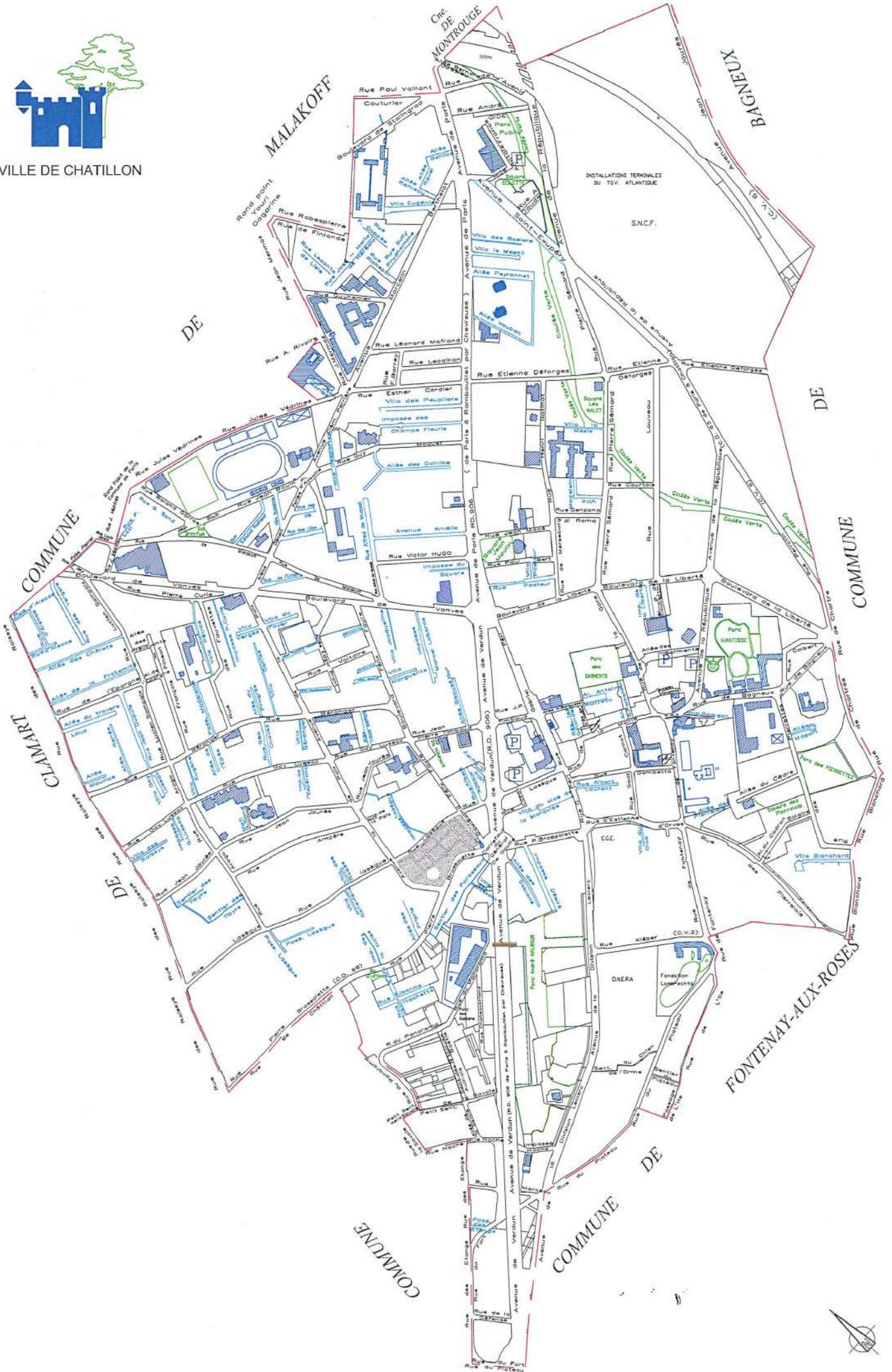
Le Maire,

Jean-Pierre SCHOSTECK





VILLE DE CHATILLON





DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

---O---

ARRETE DU MAIRE

N° V 377/19

MAIRIE DE CLAMART

LM

ARRETE INSTAURANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CLAMART.

---oooOooo---

Le Maire de Clamart,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route et notamment son article R 110-2, R 411-2 et R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU le Règlement de la voirie communale en date du 13 juillet 2016,

VU le Règlement général de circulation de la Commune du 8 décembre 1983,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la route, de fixer les limites d'agglomération de la Commune,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Clamart,

ARRETE :

Article 1 – Les limites d'agglomération de la commune de Clamart sont fixées comme représenté sur le plan ci-annexé soit :

- La limite avec les communes de Meudon, Velizy-Villacoublay, Bièvres, Châtenay-Malabry,
- Avenues Denis Papin, Réaumur, Newton, et Gallilée, pour partie avec la commune du Plessis-Robinson dans le parc Noveos,
- Voie d'Igny, Côte Sainte-Catherine, Boulevard du Moulin de la Tour, pour partie avec la commune du Plessis-Robinson,
- Chemin de la Fosse Bazin pour partie avec la commune de Fontenay-aux-Roses,
- Rue de la Division Leclerc entre la RD906 et la rue du Fort, rues du Fort, des Etangs, Paul Padé de la rue des Etangs jusqu'à la rue de la Savoie, sentier de la Savoie, rue de Châtillon du n°96 jusqu'à la rue des Roissis, et rue des Roissis pour partie avec la commune de Châtillon,
- Rue Paul Eluard (exclue), allée des Framboisiers, impasse de Vanves, Boulevard des Frères Vigouroux, pour partie avec la commune de Malakoff
- Avenue de la Paix, et rue du Clos Montholon, pour partie avec la commune de Vanves,
- Rues du Chemin vert, Ferdinand Buisson, d'Arménie, sentier des Montquartiers, sentier des Pucelles pour partie avec la commune d'Issy les Moulineaux

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

A Clamart, le 20/6/2019

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21/6/2019
Pour et par délégation du Maire
Adjointe au Maire chargée des services techniques
de la propreté et du développement durable




Claude CHAPPEY

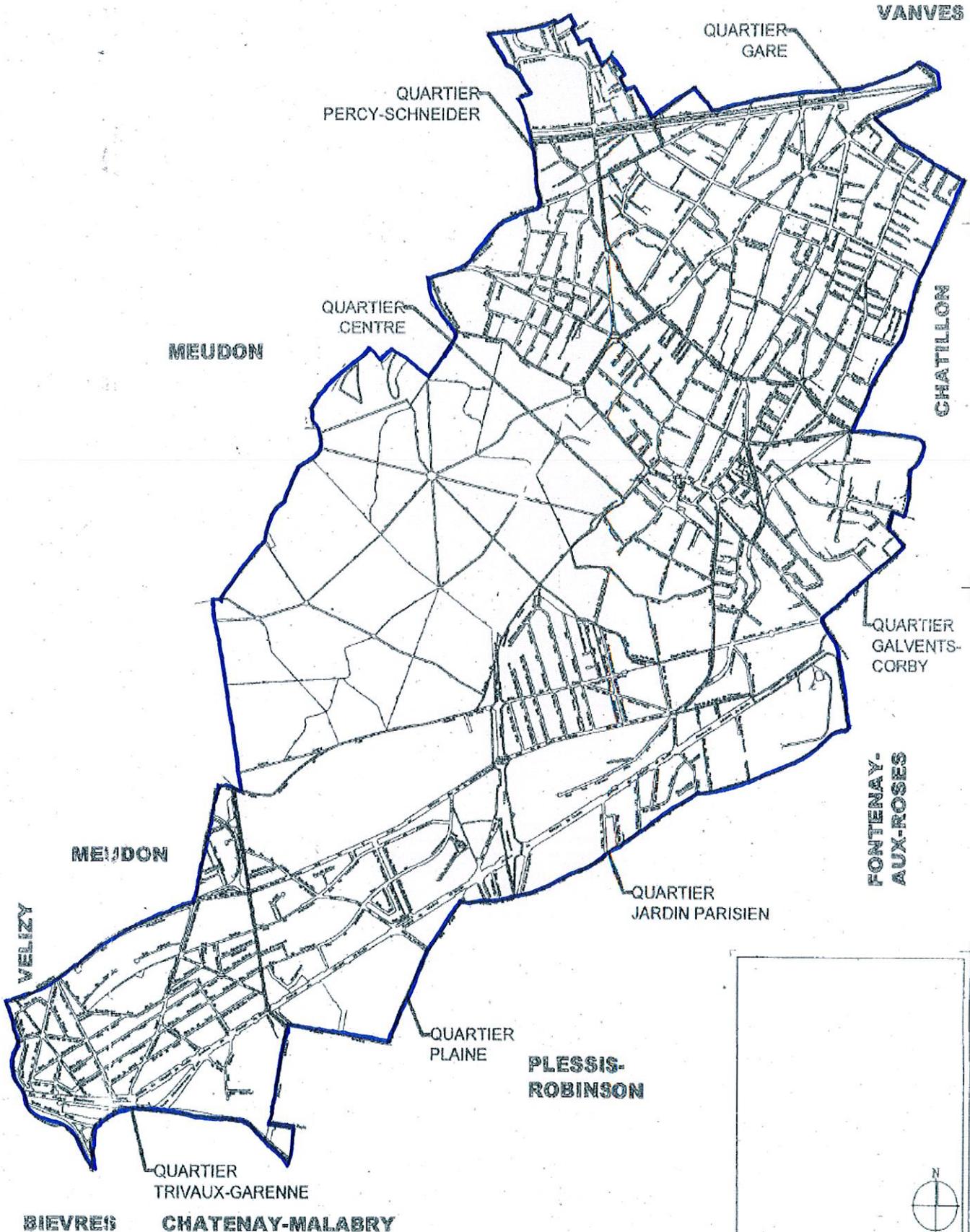
Pour et Par délégation du Maire



Claude CHAPPEY


Adjointe au Maire Chargée des services
techniques, de la propreté et du
développement durable.

ISSY-LES-MOULINEAUX



PLAN DE LA VILLE DE CLAMART

A north arrow is located in the bottom right corner of the map's frame. Below it is a scale bar. At the very bottom of the frame, there is a small table with several columns and rows, likely a legend or metadata table.

PROFONDITEUR	PROFONDITEUR	PROFONDITEUR	PROFONDITEUR

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE FONTENAY-AUX-ROSES

ARP/19/164

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 et R 411-8,
VU le Code de voirie routière,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Fontenay-aux-Roses,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Fontenay-aux-Roses dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RPLi) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de FONTENAY-AUX-ROSES sont définies par les limites communales conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris 01 55 95 84 00 *



Fontenay-aux-Roses, le 27 mars 2019
Emmanuel CHAMBON,
Maire Adjoint en charge des Espaces
Publics.

Annexe : Plan général de la ville de Fontenay-aux-Roses.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



**ARRÊTE -PAU-URBA-2015-052
fixant les limites d'agglomération**

Le Maire du Plessis-Robinson

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article R.411-2,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du Plessis-Robinson sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

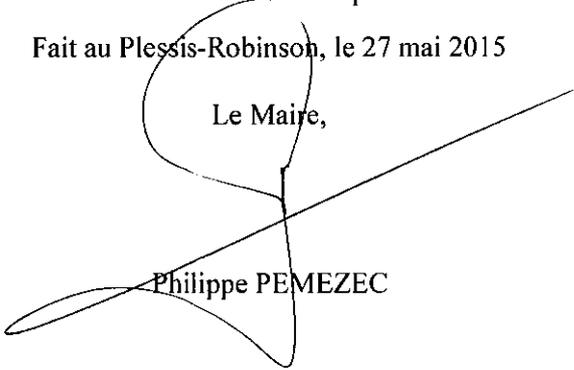
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux limites définies à l'article 1.

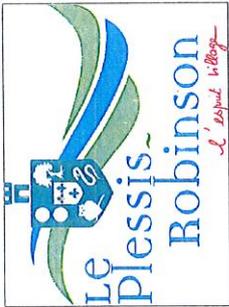
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat dans le département, au Commissariat de Police de Clamart et au bureau de la Police Municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

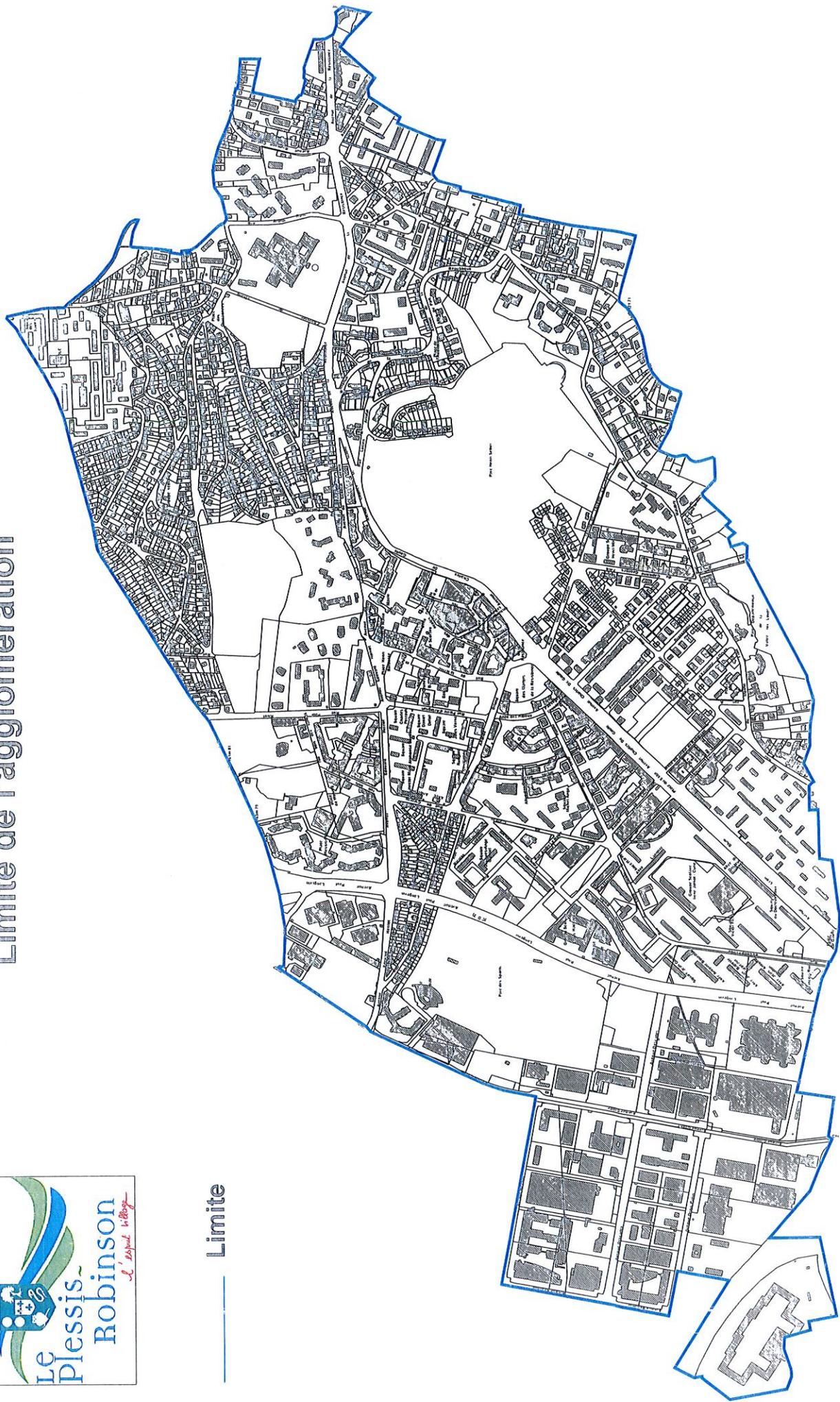
Fait au Plessis-Robinson, le 27 mai 2015

Le Maire,


Philippe PEMEZEC



Limite de l'agglomération



— Limite

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2019-392-DST** fixant les limites de l'agglomération de Malakoff.
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES /VOIRIE/AUR/IB**LA MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière actualisée, (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié);

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Malakoff,

ARRETE

Article 1^{er} - Les limites de l'agglomération de Malakoff, au sens de l'article R110,2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit, telles que représentées sur le plan annexé :

- En dehors des voies sur lesquelles sont fixées des entrées/sorties d'agglomération, les autres limites de l'agglomération correspondent aux limites du territoire communal.

Article 2 - La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Malakoff sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Malakoff.

Article 6 - Les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires.

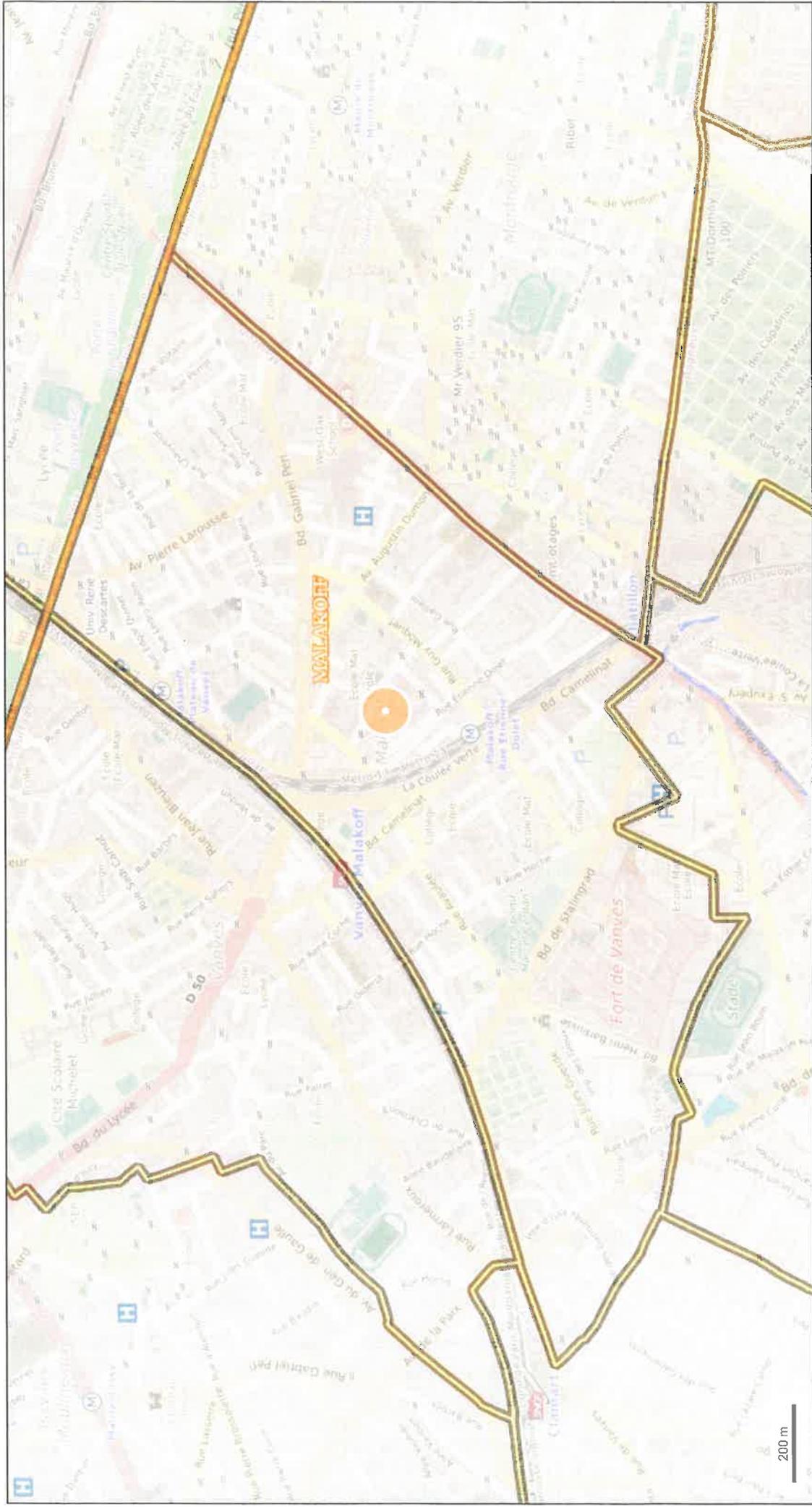
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Malakoff, le 31 mai 2019.

Madame la Maire,

Mme Jacqueline BELHOMME







Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Montrouge

Arrêté n° AR 2019-1193

Le Maire de Montrouge ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Montrouge,

ARRETE :

Article 1er: Les limites de l'agglomération de Montrouge, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, correspondent aux limites du territoire communal.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Monsieur le directeur général des services, les autres collectivités gestionnaires des voies concernées, monsieur le commissaire principal de police, monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le président du Conseil Général des Hauts-de-Seine
- Monsieur le président de l'Etablissement Public Territorial de Vallée-Sud Grand-Paris
- Monsieur le commissaire principal de police
- Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Montrouge, le 17/06/19

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 18 JUIN 2019
De la publication le 19 JUIN 2019



Le Maire
Pour copie conforme,
Le Maire Adjoint

Claude FAVRA



**Equipements et cadre de vie
Urbanisme**

Arrêté du maire n°2019-293

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération de Sceaux

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Sceaux,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de Sceaux sont définies par les limites administratives de la commune si bien que la totalité du territoire se situe en zone agglomérée.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Sceaux, le

16 MAI 2019




Philippe LAURENT
Maire